

Exploitants agricoles : déclarez votre interlocuteur agréé pour les pertes de récolte !



© 2024 Les Echos Publishing

Vous le savez : depuis le 1^{er} janvier 2023, un nouveau régime d'assurance récolte pour les pertes dues aux événements climatiques (gel, grêle, tempêtes...) est entré en vigueur. Plus précisément, le nouveau système mis en place repose à la fois sur l'assurance récolte facultative subventionnée et sur une indemnisation par la solidarité nationale via le fonds de solidarité nationale (FSN).

Rappel : le nouveau dispositif distingue trois niveaux de risques :

- les pertes de faible ampleur, qui restent assumées par l'exploitant agricole ;
- les pertes de moyenne ampleur, qui sont prises en charge, au-delà de la franchise, par l'assurance multirisques climatiques (ou assurance récolte) subventionnée que l'exploitant agricole a éventuellement souscrite ;
- et les pertes exceptionnelles, qui sont indemnisées par l'État au titre de la solidarité nationale via le FSN, et ce même au profit des agriculteurs non assurés. Sachant que les exploitants qui n'ont pas souscrit d'assurance-récolte sont moins bien indemnisés que les assurés car ils se voient appliquer une décote.

L'indemnisation par la solidarité nationale (ISN) se déclenche en cas de pertes exceptionnelles d'au moins 30 % pour certaines cultures (prairies, arboriculture, horticulture, maraîchage...) et d'au moins 50 % pour les grandes cultures et la viticulture. Le taux d'indemnisation étant de 90 % des pertes pour les assurés et de 40 % seulement pour les exploitants non assurés en 2024 (35 % en 2025).

À ce titre, pour pouvoir bénéficier, en 2024, d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) sur des récoltes non assurées au cas où un aléa climatique causerait des pertes d'une ampleur exceptionnelle, les exploitants agricoles doivent désigner, parmi les entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte, un « interlocuteur agréé » chargé de gérer et de verser l'ISN. À défaut, ils seraient privés d'ISN.

Avant le 31 mars ou avant le 15 mai

En pratique, la déclaration doit s'opérer sur [la plate-forme en ligne dédiée](#). Elle doit être effectuée avant le 31 mars 2024 pour les exploitants agricoles qui sont assurés sur une partie seulement de leurs productions et avant le 15 mai 2024 pour les éleveurs qui ont des prairies non assurées.

Précision : les exploitants dont la totalité des parcelles (cultures et surfaces en herbe) est couverte par une assurance récolte n'ont aucune démarche à accomplir. Leur assureur étant leur interlocuteur unique. Il en est de même pour ceux qui n'ont aucune surface en herbe et qui n'assurent aucune de leurs productions. Pour ces derniers, c'est la DDT qui joue le rôle d'interlocuteur unique.